

„ sez des erreurs de la Religion prétenduë
„ Reformée, ou qui sont nouvellement
„ convertis: contreviennent aux défenses
„ qu'Elle leur a fait d'en sortir. Ni que
„ ceux de l'adite qualité retirez, par une
„ desobéissance criminelle à ses ordres,
„ dans les Païs étrangers, qui n'ont pas
„ voulu profiter des permissions qu'Elle
„ leur a donné par ses Edits & Déclara-
„ tions de 1685. & 1698 de rentrer en
„ France dans les délais, & aux conditions
„ y portées, y viennent impunement for-
„ tifier les mauvaises dispositions de leurs
„ parens & amis Sur lesquelles choses
„ Sa M. ayant jugé à propos d'expliquer
„ ses intentions, a ordonné & ordonne
„ que ses Edits, Déclarations & Ordon-
„ nances soient exécutées selon leur forme
„ & teneur; fait très expresse & iteratives
„ inhibitions & défenses à tous ses Sujets
„ de la R. P. R. ou nouveaux convertis,
„ leurs femmes & enfans de sortir du Ro-
„ yaume, pour aller dans les Païs étran-
„ gers, y transporter leurs biens & effets,
„ sous quelque cause ou prétexte que ce
„ puisse être, sans la permission par écrit
„ de Sa M. sous les peines portées par les-
„ dits Edits, Déclarations & Ordonnances:
„ Fait pareilles défenses sous les mêmes
„ peines à tous Capitaines, Maitres &
„ Commandans des Navires François &
„ étrangers, de quelque Nation qu'ils
„ soient, de transporter & débarquer dans
„ les Ports du Royaume ses Sujets de la
„ R. P. R. ou nouveaux Convertis qui se
„ sont retirez dans les Païs étrangers, en-
„ core qu'ils y aient été naturalisez, ni
„ leurs